



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

30 juin 2014

AVIS n° 2014-55

Sur le refus de donner accès au procès-verbal

(CADA/2014/46)

1. Un récapitulatif

Par courrier du 30 mai 2014, Monsieur Vincent Letellier, au nom de Monsieur X, demande au Collège des Bourgmestre et Echevins une copie du procès-verbal relatif à une infraction à la réglementation en matière d'aménagement du territoire portant le numéro ETT 568/2014.

Par courrier du 11 juin 2014, la commune d'Etterbeek refuse de donner accès au document demandé « en ce que ce procès-verbal d'infraction, qui a été transmis au Parquet, ne constitue plus un document ou un acte administratif mais bien un document judiciaire (ou pré-judiciaire). En effet, par la réalisation d'un tel acte et sa transmission, l'autorité administrative prête son concours au pouvoir judiciaire. Nous vous invitons donc à prendre contact avec le greffe du Parquet général afin d'en obtenir copie. »

Ne partageant pas ce point de vue, Monsieur Vincent Letellier demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Non seulement la procédure correcte n'a pas été suivie, mais l'ordonnance du 30 mai 2013 modifiant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes a confié le pouvoir dans le cadre d'un recours administratif qui avait été attribué à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, à la Commission régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Bruxelles, le 30 juin 2014.

F. SCHRAM
secrétaire

M. BAGUET
présidente